



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ontario Cream Producers' Marketing Levies Order

Ordonnance sur les contributions à payer par les producteurs pour la commercialisation de la crème de l'Ontario

C.R.C., c. 216

C.R.C., ch. 216

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Providing for the Fixing, Imposing and Collecting of Levies from Certain Cream Producers in Ontario

1 Short Title

2 Interpretation

3 Levies

TABLE ANALYTIQUE

Ordonnance prévoyant la fixation, l'imposition et la perception de contributions à payer par certains producteurs de crème de l'Ontario

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Contributions

CHAPTER 216

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Ontario Cream Producers' Marketing Levies Order

Order Providing for the Fixing, Imposing and Collecting of Levies from Certain Cream Producers in Ontario

Short Title

1 This Order may be cited as the *Ontario Cream Producers' Marketing Levies Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Commodity Board means The Ontario Cream Producers' Marketing Board established by Order of the Lieutenant Governor in Council of Ontario pursuant to *The Milk Act* of Ontario; (*Office de commercialisation*)

cream means cream delivered to a plant for manufacture into creamery butter; (*crème*)

plant means a cheese factory, concentrated milk plant, cream receiving station, creamery, dairy or milk receiving station; (*fabrique*)

producer means a producer engaged in the production of cream; (*producteur*)

quota means a quota in pounds of milk-fat fixed and allotted to a producer by the Commodity Board in relation to the volume of sales of cream by all producers. (*contingent*)

CHAPITRE 216

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance sur les contributions à payer par les producteurs pour la commercialisation de la crème de l'Ontario

Ordonnance prévoyant la fixation, l'imposition et la perception de contributions à payer par certains producteurs de crème de l'Ontario

Titre abrégé

1 La présente ordonnance peut être citée sous le titre : *Ordonnance sur les contributions à payer par les producteurs pour la commercialisation de la crème de l'Ontario*.

Interprétation

2 Dans la présente ordonnance,

contingent s'entend du contingent, exprimé en livres de matière grasse, fixé par l'Office de commercialisation et attribué par lui au producteur, en proportion du volume des ventes de crème par tous les producteurs; (*quota*)

crème s'entend de la crème livrée à une fabrique pour la transformation en beurre; (*cream*)

fabrique s'entend d'une fabrique de fromage ou de lait concentré, d'un poste de réception de crème, beurrerie ou poste de réception de lait; (*plant*)

Office de commercialisation désigne l'office dit *The Ontario Cream Producers' Marketing Board*, établi par décret du lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario, en vertu de la loi intitulée *The Milk Act* de l'Ontario; (*Board*)

producteur désigne un producteur de crème. (*producer*)

Levies

3 (1) Every producer shall pay to the Commodity Board, in addition to the licence fees set out under the Ontario Cream Producers' Marketing-for-Processing Plan, levies at the rate of \$1 for each pound of butterfat sold or delivered by him to a plant that is in excess of the quota fixed and allotted to him.

(2) The plant operator shall deduct from the moneys payable to a producer all levies payable by the producer to the Commodity Board under subsection (1) and shall pay such levies to the Commodity Board not later than the 15th day of the month following the month in which the levies were deducted.

Contributions

3 (1) Le producteur doit payer à l'Office de commercialisation, en plus des droits de permis prévus par l'*Ontario Cream Producers' Marketing-for-Processing Plan*, des contributions de 1 \$ par livre de matière grasse de lait qu'il vend ou livre à une fabrique en excédent du contingent qui a été fixé et qui lui a été attribué.

(2) L'exploitant de la fabrique doit déduire de tout montant payable à un producteur toutes les contributions que ce dernier doit payer à l'Office de commercialisation en vertu du paragraphe (1) et doit payer ces contributions à l'Office de commercialisation au plus tard le 15^e jour du mois qui suit celui dans lequel les contributions ont été déduites.